

3. Avant tout transfert entre les Parties, direct ou par l'entremise d'une tierce partie, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent accord, les Parties échangent des notifications écrites.

ARTICLE V

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent accord hors de son territoire.

ARTICLE VI

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires régies par le présent accord en isotopes ^{235}U dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus, ou de retraiter de telles matières. Ce consentement précise les conditions d'entreposage et d'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi de vingt (20) pour cent ou plus en résultant. Les Parties peuvent conclure un accord pour faciliter la mise en œuvre de la présente disposition.

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie régis par le présent accord ne sont pas utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. En ce qui concerne les matières nucléaires, le respect de l'obligation contractée au paragraphe 1 du présent article fait l'objet de vérifications conformément à l'accord de garanties conclu par chacune des Parties avec l'AIEA en rapport avec le TNP.
3. Si, pour quelque raison que ce soit ou à un moment quelconque, l'AIEA n'applique pas les garanties, comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article, sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie conclut immédiatement un accord avec l'autre Partie pour l'établissement :
 - a) de garanties équivalentes en portée et en effet aux garanties qu'elles remplacent; ou